



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 172/14

Luxembourg, le 11 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-251/11
Autriche / Commission

Le Tribunal confirme la décision de la Commission selon laquelle l'exemption partielle de l'obligation d'acheter de l'électricité verte, que l'Autriche envisage d'accorder aux entreprises à forte intensité énergétique, constitue une aide d'État prohibée

La directive sur les sources d'énergies renouvelables¹ prévoit que les États membres doivent atteindre d'ici à 2020 des objectifs nationaux contraignants en ce qui concerne la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie. La directive fixe ces objectifs, mais laisse aux États membres le choix des moyens à utiliser pour les atteindre.

Afin d'atteindre son objectif national de 34 %, l'Autriche a modifié sa loi sur l'électricité verte en 2008. La nouvelle version de la loi garantit à chaque producteur d'électricité verte la possibilité d'écouler la quantité totale d'électricité verte à un prix fixe. Ce prix est supérieur au prix de l'électricité sur le marché et est fixé chaque année par le ministre fédéral de l'Économie. Les achats sont effectués par un centre de règlement de l'électricité verte, dont l'exécution des missions est assurée, dans le cadre d'une concession, par une société anonyme de droit privé, l'Abwicklungsstelle für Ökostrom AG (« ÖMAG »)².

Les coûts exposés par l'ÖMAG pour l'achat de l'électricité verte sont transférés aux consommateurs d'électricité de deux manières différentes. D'une part, chaque consommateur final connecté au réseau public doit s'acquitter d'une cotisation annuelle indépendante de sa consommation, cette cotisation pouvant varier entre 15 et 15 000 euros en fonction du niveau de connexion au réseau. D'autre part, les distributeurs d'électricité sont tenus d'acheter à l'ÖMAG la totalité de l'électricité verte à un prix fixe prévu par voie réglementaire. Ils peuvent répercuter les surcoûts ainsi exposés sur leurs clients.

Toutefois, par une disposition de la loi sur l'électricité verte non encore entrée en vigueur, l'Autriche entend prévoir un régime spécifique pour les entreprises à forte intensité énergétique³. En effet, ces entreprises sont considérées comme particulièrement touchées par le supplément de charges d'électricité verte et particulièrement exposées à la concurrence internationale. Ainsi, les paiements qu'une entreprise à forte intensité énergétique doit verser à l'ÖMAG sont limités à un montant correspondant à 0,5 % de la valeur nette de production de l'année civile précédente. Le plafonnement de l'obligation d'achat de ces entreprises n'affectera pas le montant total versé par les distributeurs d'électricité à l'ÖMAG, dès lors que seule la ventilation de ce montant entre les différentes catégories de consommateurs change.

¹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16).

² Il ressort de la décision de la Commission que 49,6 % des actions de l'ÖMAG étaient détenues par des actionnaires sous contrôle public et 50,4 % par des actionnaires sous contrôle privé. Selon cette même décision, la Commission ne disposait d'aucun élément indiquant que les actionnaires sous contrôle public pouvaient exercer un contrôle (ou, du moins, un contrôle conjoint) sur l'ÖMAG.

³ On notera qu'un régime similaire était déjà appliqué dans le cadre des aides dont le montant est inférieur aux plafonds à partir desquels une aide doit être notifiée à la Commission (règles de minimis).

Selon la Commission, les mesures prévues en faveur des producteurs d'électricité verte par la loi autrichienne constituent bien des aides d'État, mais sont compatibles avec les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement.

En revanche, la Commission a constaté, par décision du 8 mars 2011, que le régime spécifique pour les entreprises à forte intensité énergétique constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur. Elle en a conclu que cette aide ne pouvait pas être accordée⁴.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours introduit par l'Autriche contre cette décision.

Selon le Tribunal, c'est à bon droit que la Commission a qualifié d'aide d'État l'exemption partielle des entreprises à forte intensité énergétique⁵.

En particulier, la Commission n'a pas commis d'erreur en estimant que cette exemption partielle impliquait l'utilisation de ressources étatiques. En effet, le supplément de prix obligatoire pour l'électricité verte prévu par la loi sur l'électricité verte est assimilable à une taxe parafiscale. L'ÖMAG n'agit ni pour son propre compte ni librement, mais sous le strict contrôle de l'État, en tant que titulaire d'une concession et gestionnaire d'une aide accordée au moyen de fonds étatiques aux producteurs d'électricité verte. C'est donc à juste titre que la Commission a considéré que l'exemption partielle en cause s'apparente à une charge supplémentaire pour l'État, dans la mesure où toute réduction du montant de la taxe dont les entreprises à forte intensité énergétique sont redevables peut être considérée comme ayant conduit à des pertes de recettes de l'État. Le Tribunal souligne par ailleurs que le mécanisme d'aide à l'énergie verte ainsi que celui de l'exemption en faveur des entreprises à forte intensité énergétique ont été institués par la loi et doivent donc être considérés comme imputables à l'État.

C'est également à juste titre que la Commission a considéré que l'exemption partielle en cause est sélective : en effet, cette mesure introduit des différenciations entre des entreprises se trouvant, au regard de l'objectif visé, dans une situation factuelle et juridique comparable, sans que cette différenciation résulte de la nature et de l'économie du système de charges en cause.

De plus, le Tribunal considère, à l'instar de la Commission, que l'aide d'État en cause est incompatible avec le marché commun.

Cette aide n'est notamment pas compatible avec les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement⁶. Il est vrai que, contrairement aux affirmations de la Commission, l'aide en cause relève du champ d'application des lignes directrices. Toutefois, la Commission a, dans la poursuite de son analyse, constaté à juste titre qu'elle ne remplissait pas les conditions des lignes directrices pour pouvoir être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Le Tribunal souligne dans ce contexte que l'exemption partielle en cause ne reflète pas une harmonisation au niveau de l'Union quant à la taxation dans le domaine de l'énergie renouvelable.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

⁴ Décision 2011/528/UE concernant l'aide d'État C 24/09 (ex N 446/08) – Aide d'État en faveur des entreprises à forte intensité énergétique, loi autrichienne sur l'électricité verte (JO L 235, p. 42).

⁵ Une telle qualification requiert la réunion de quatre conditions : premièrement, il doit y avoir une intervention de l'État ou de ressources d'État. Deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Troisièmement, elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire. Quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence.

⁶ JO 2008, C 82, p. 1.

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106